

Compte-rendu de la commission consultative du CSFPE du 26 octobre 2018

Compte-rendu de l'assemblée plénière du 5 novembre

1. Projet de loi pour une école de la confiance – article 15

Depuis la création de leurs statuts, les personnels d'éducation et d'orientation bénéficient de dérogations au statut général.

C'est ainsi que les personnels d'inspection (inspecteurs de l'éducation nationale et inspecteurs d'académie, inspecteur pédagogiques régional) et de direction sont, pour des impératifs de gestion, évalués au plan professionnel selon une périodicité de trois à 5 ans, tandis que ces mêmes impératifs de gestion ont conduit le ministère à définir, pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, des critères de priorités de mutation ajoutant aux priorités de droit commun (article 60 de la loi n°84-16). Leur légalité reposait jusqu'alors sur l'assimilation de ces personnels à des personnels enseignants

Afin de sécuriser la gestion de ces corps, l'article 15 du projet de loi ajoute un chapitre au code de l'éducation comprenant un article qui prévoit que les statuts particuliers des corps de ces personnels peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984.

La FSU vise à consolider, d'une part, le caractère dérogatoire en ne se limitant pas à la gestion mais aussi aux missions à l'instar des corps enseignants. Et d'autre part, à consolider la rédaction de l'article 15 en reprenant l'alinéa 3 de l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui permet de sécuriser les opérations de mouvement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGT – FSU- UNSA

Abstention : CGC – FO - Solidaires.

Le 5 novembre, à l'occasion du nouveau vote, la CGC a voté en faveur de l'amendement.

Vote sur le texte, le 5 novembre :

Pour : CFDT – CGT – FSU- UNSA

Abstention : CGC – FO - Solidaires.

2. Projet de décret relatif aux instituts régionaux d'administration

Ce projet refond les modalités de recrutement et de formation au sein des instituts régionaux d'administration. La nouvelle formation comprend deux promotions par an et son déroulement se décompose en deux périodes probatoires : une période en institut d'une durée de six mois et une période en service d'une durée de six mois donnant lieu à un accompagnement.

La décision de titularisation intervient désormais au terme d'une période de stage de 4 mois au sein d'une administration.

Il prévoit également le maintien du statut d'élève sur une période de 8 mois, qui correspond à l'intégralité de la première période probatoire et aux deux premiers mois de la seconde période probatoire.

La nouvelle formation permettra d'organiser chaque année deux promotions.

Pour la CGT ce texte pose problème tant sur la forme que sur le fond :

- Contrairement à ce qui est avancé, cette réforme n'est dictée que par la contrainte budgétaire : baisser de 10% la subvention pour charge de service public allouée aux IRA (par comparaison, la baisse annoncée pour l'ENA n'est que de 1,4% !). Il s'agit d'abord de réduire les dépenses, pas de repenser la formation !
- Alors que le projet est en discussion depuis plusieurs mois au sein des IRA, les représentants au CSFPE n'en ont été informés qu'il y a 15 jours !
- Comme cela semble devenu l'usage, le dialogue social au sein des IRA s'est limité à écouter les représentants des personnels sans jamais les entendre, et sans jamais faire le bilan du système existant. En témoigne le double vote unanime contre le projet de décret par le comité technique commun des IRA
- Nous en sommes convaincus : les difficultés concrètes posées par cette nouvelle architecture de la formation des attachés vont apparaître lors de la rédaction de l'arrêté... qui n'a été transmis à personne et n'est peut-être même pas rédigé !

Car les incohérences ne manquent pas.

Une individualisation de la formation est annoncée, tout en conservant des épreuves de classement qui, si l'on en croit le discours tenu aux IRA par la DGAFP depuis des années, obligent à préparer les élèves de façon uniforme...

La responsabilité de la titularisation des futurs attachés est confiée aux employeurs, mais un jury conservera préalablement le droit de mettre fin, sans recours possible, à la formation... sans jamais avoir mis les élèves en situation professionnelle !

Le libre choix annoncé du contenu de la formation (choix de 3 filières professionnelles parmi 5), associé à un choix de poste non contraint, risque de conduire à des affectations mettant les jeunes attachés en situation d'échec et insatisfaisantes pour les administrations qui les accueillent.

L'augmentation des recrutements ne permettra pas de faire face à l'ensemble des besoins de recrutement d'attachés d'administration par l'Etat. Le résultat est loin des objectifs annoncés (faire bénéficier les lauréats d'examen professionnels, promus sur liste d'aptitude ou agents en reconversion d'une formation avant leur prise de poste).

En l'absence de moyens nouveaux accordés à la formation continue (ministérielle ou interministérielle), la promesse d'une meilleure articulation entre la formation initiale et la formation continue se résume à la diminution de la durée (6 mois au lieu de 12) et de la qualité (disparition des mises en situation professionnelle que constituaient les stages) de la formation initiale. Prélude à une disparition pure et simple de cette dernière ?

La CGT compte tenu de son hostilité au projet s'abstiendra sur tous les amendements déposés exceptés ceux de Solidaires et de la CFDT qui s'opposent au texte.

Le Gouvernement remplace le 13° de l'article 5 par le 12° de l'article 5.

Le Gouvernement ajoute la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Solidaires FP en condamnant la précipitation de la réforme des IRA, sans bilan préalable du fonctionnement actuel, demande le retrait du projet de décret et sa réécriture pour une nouvelle présentation en 2019.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA souhaite que le nombre de membres désignés sur proposition des fédérations syndicales de fonctionnaires représentées au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat soit porté de 2 à 3, afin que la représentation des fédérations syndicales de fonctionnaires soit préservée.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU- UNSA

Abstention : CGT - Solidaires.

Le Gouvernement précise que le mandat des élèves et stagiaires s'exerce pendant un an.

L'UNSA demande que le nombre de places offertes au troisième concours ne dépasse pas 20 % du nombre total de places offertes.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CFDT

Abstention : CGC –CGT - FO –FSU – Solidaires.

Le Gouvernement précise que la définition des sujets de concours relève de la seule responsabilité des jurys et ne nécessite pas la prise d'un arrêté.

L'UNSA demande qu'en cas de circonstances familiales exceptionnelles graves, ou pour raison de santé, les candidats admis aux instituts régionaux d'administration puissent bénéficier d'un report raisonnable du début de leur formation, jusqu'à la rentrée de l'une des deux promotions suivantes.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC –FSU- UNSA

Abstention : CGT - FO – Solidaires.

Le Gouvernement précise que la décision de report de formation est prise par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'institut.

La CFDT demande la suppression du chapitre IV relatif à la formation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT - FO – FSU - Solidaires

Abstention : UNSA.

L'UNSA demande l'inclusion de périodes de stages en alternance pendant la première période probatoire de six mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CFDT – FO

Abstention : CGC – CGT - FSU – Solidaires.

L'UNSA demande que la prise de poste fasse l'objet d'un tutorat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT - FSU – Solidaires.

FO revendique que l'intégralité de la formation se déroule sous le statut d'élève.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – FSU

Abstention : CFDT – CGC – CGT - Solidaires - UNSA.

FO revendique une seule et même résidence administrative, l'IRA, pour ouvrir droit à la prise en charge de frais de déplacement et d'hébergement lors des stages.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

FO demande que les congés pré et post natal ou relatifs à la parentalité n'entrent pas en ligne de compte dans l'interruption conduisant à la fin de la formation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU- UNSA

Abstention : CGT - Solidaires.

FO demande que la seconde période probatoire soit assimilée à un stage et le maintien d'une scolarité d'une année en faisant du classement final l'instrument du choix de l'affectation.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT - FSU- Solidaires - UNSA.

FO veut protéger les agents en maternité ou absent(e)s pour cause de parentalité

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FO – FSU - UNSA

Abstention : CGT - Solidaires.

FO veut que le conseil d'administration délibère et adopte le règlement intérieur.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : CFDT – FSU

Abstention : CGC – CGT – Solidaires - UNSA.

FO demande que la période de formation professionnelle améliore le début de carrière en étant prise en compte dans le reclassement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – FSU

Abstention : CFDT – CGC - CGT – Solidaires - UNSA.

Le Gouvernement remplace le 13° de l'article 5 par le 12° de l'article 5.

La CFDT conserve les dispositions du décret n°84-588 relatives à la formation, les modalités de mise en œuvre de cette réforme n'ayant pas fait l'objet d'un dialogue social satisfaisant et soulevant beaucoup de questions et d'inquiétudes.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – CGT - FO – FSU - Solidaires

Abstention : UNSA.

Le Gouvernement remplace le 13° de l'article 5 par le 12° de l'article 5.

FO dépose un vœu : Un des moyens pour renforcer une culture de l'égalité professionnelle dans la Fonction publique est d'utiliser le masculin et le féminin dans la terminologie relative aux fonctions, emplois, situations... Ainsi dans ce projet de décret, il conviendrait d'ajouter des noms féminins quand cela est possible Directrice/Directeur – Lauréate/Lauréat – Présidente/Président.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur le vœu :

Pour : CGT – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC - UNSA.

FO dépose un deuxième vœu relatif à la rémunération des attaché-es stagiaires : actuellement l'indice afférent à la rémunération mensuelle des élèves est : IB 340 – IM 321

Considérant que la grille indiciaire des attaché-es a été revalorisée de telle sorte que l'indice majoré de pied de corps est passé de l'IM 365 à IM 390 soit X 1,07 – nous demandons que l'indice élève soit revalorisé à l'identique en conséquence qu'il soit porté à l'Indice 343 soit IB 371.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur le vœu :

Pour : unanimité.

Vote sur le texte :

Contre : unanimité.

Compte tenu du vote unanime contre, le texte a été de nouveau soumis à la séance du 5 novembre.

Une réunion intermédiaire s'est tenue le 30 octobre. Le gouvernement n'a pris en compte aucune des modifications proposées par les organisations syndicales. En séance plénière, les amendements ont été représentés et ont fait l'objet de votes quasiment identiques de la part des organisations syndicales. Le gouvernement a retiré son avis défavorable sur l'amendement de l'UNSA demandant que la prise de poste fasse l'objet d'un tutorat et proposé une rédaction alternative. L'UNSA a donc retiré son amendement.

Vote sur le texte :

Contre : CFDT – CGC – CGT - FO – FSU - Solidaires

Abstention : UNSA.

3. Projet de décret portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

Le corps des éducateurs spécialisés comprend 161 agents répartis entre les quatre instituts nationaux des jeunes sourds (Metz, Chambéry, Bordeaux et Paris) et l'Institut national des jeunes aveugles.

Les éducateurs spécialisés participent à la mise en œuvre des projets individuels des jeunes déficients sensoriels, assurent des fonctions socio-éducatives de prévention et de suivi, notamment par le développement de la communication et la compensation du handicap, l'accompagnement familial, le soutien à la scolarisation et tout ce qui concourt à l'insertion professionnelle.

Ce projet met en œuvre la seconde phase de revalorisation prévue par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations. A compter du 1^{er} février 2019, ce corps

accèdera ainsi à la catégorie A et sera régi par les dispositions du décret n° 2017-1050 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif.

La revalorisation se fera en deux étapes : la première le 1^{er} février 2019, la seconde le 1^{er} janvier 2021. L'indice terminal du corps sera porté à l'IB 761 le 1^{er} janvier 2021.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

La CGT a voté contre ce texte qui met en œuvre les dispositions de PPCR qu'elle n'a pas signé.

Vote sur le texte :

Pour : CGC – CFDT – UNSA.

Contre : CGT – FO – Solidaires

Abstention : FSU

4. Projet de décret modifiant le décret du 13 février 2017 portant statut particulier du corps des personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense.

Les agents des différentes spécialités composant le corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense ont un déroulement de carrière calqué sur celui des différents corps homologues de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les ergothérapeutes ont intégré, à l'instar de leurs homologues de la fonction publique hospitalière, un corps de catégorie A.

Depuis, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont intégré des corps de catégorie A.

Le projet a pour objet de transposer ces évolutions aux spécialités homologues du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

En raison des différences statutaires et indiciaires propres aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2019 au sein de la fonction publique hospitalière, il n'est pas apparu possible de maintenir dans un même corps l'ensemble des spécialités.

Le projet opère ainsi une partition des spécialités en deux corps classés en catégorie A avec d'une part, le corps des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes du ministère de la défense et, d'autre-part, le corps des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale du ministère de la défense.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

Vote global sur le texte :

Pour : unanimité.

5. Projet de décret modifiant l'article 7 du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Au 1^{er} janvier 2019, quelque 360 000 agents publics relevant de plus de 265 corps et emplois ministériels et interministériels devaient passer au RIFSEEP.

Pour divers motifs, certains corps n'y seront assujettis qu'au 1^{er} janvier 2020 :

- les corps et emplois du ministère de la transition écologique et solidaire percevant l'indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement), versée en N + 1. Les modalités financières d'intégration de cette indemnité dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part fonctionnelle du RIFSEEP, devront être déterminées dans le cadre de l'élaboration du prochain budget triennal ;

- les corps et emplois de la direction générale des finances publiques (DGFIP) conformément à l'engagement du ministre de l'action et des comptes publics ;
- les corps et emplois du conseil économique, social et environnemental (CESE) en raison de la réforme constitutionnelle en cours, qui va profondément impacter son organisation et nécessite par conséquent de différer la cartographie des fonctions préalable au RIFSEEP.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

La CGT a voté contre ce texte même s'il retarde la mise en œuvre du RIFSEEP pour ces corps.

Vote global sur le texte :

Contre : CGT - FO – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC - UNSA.

6. Projet d'arrêté pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Ce projet d'arrêté prévoit l'adhésion au RIFSEEP des deux corps de chargés documentaires (CED) régis par le décret statutaire du 19 mars 1981 :

- le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale, dont la gestion relève du ministère de la culture (MC) ;
- le corps interministériel des chargés d'études documentaires relevant du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;

Le projet d'arrêté vise à créer un barème réglementaire commun pour les deux corps et détermine :

- pour chacun des trois groupes de fonctions, les plafonds de l'IFSE applicables d'une part, aux agents non logés et d'autre part, aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Les plafonds fixés sont identiques quel que soit le périmètre d'affectation de l'agent (administration centrale, service déconcentré ou établissement public) ;
- les montants minimaux de l'IFSE fixés par grade ;
- les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

Aucun amendement n'a été déposé sur le texte.

La CGT a voté contre ce texte qui met en œuvre le RIFSEEP pour ces corps.

Vote global sur le texte :

Contre : CGT - FO – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC - UNSA.

7. Projet d'arrêté pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Ce projet d'arrêté prévoit l'adhésion au RIFSEEP du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Il crée un barème réglementaire et détermine :

- pour chacun des quatre groupes de fonctions, les plafonds de l'IFSE applicables d'une part, aux agents non logés et d'autre part, aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service. Les plafonds fixés sont identiques quel que soit le périmètre d'affectation de l'agent (administration centrale, service déconcentré ou établissement public) ;
- les montants minimaux de l'IFSE fixés par grade ;
- les montants maximaux du complément indemnitaire annuel.

La CGT a voté contre ce texte qui met en œuvre le RIFSEEP pour ces corps.

FO souhaite faire bénéficier d'une dérogation définitive, l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des techniciens supérieurs du développement durable, des experts techniques des services techniques, des dessinateurs de l'équipement, des personnels d'exploitation ».

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Abstention : CFDT – CGC – CGT - FSU – Solidaires - UNSA.

Vote global sur le texte :

Pour : UNSA

Contre : CGT - FO – FSU – Solidaires

Abstention : CFDT – CGC.

8. Projet de décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'État

Ce texte a été directement soumis à l'assemblée plénière du CSFPE du 5 novembre.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a créé un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Au sein d'un titre spécifique, les articles 47-1 à 47-8 détaillent la procédure de reconnaissance de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle.

Le projet prévoit que l'agent dispose d'un délai de déclaration à l'administration de quinze jours à compter de la survenance de l'accident, délai qui peut être porté à deux ans en cas d'apparition de lésions au-delà de ces quinze jours et qui n'est pas applicable en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes. Pour les maladies professionnelles, le décret prévoit un délai de déclaration de deux ans à compter de la constatation médicale de la maladie.

L'administration est soumise à un délai d'instruction d'un mois pour les accidents et de deux mois pour les maladies. Ce délai peut être prolongé de trois mois lorsque l'administration sollicite une expertise médicale ou saisit la commission de réforme pour avis lorsqu'elle entend apporter la preuve de la non imputabilité au service ou lorsque l'affection est liée à une maladie professionnelle qui n'est pas inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale. Au terme de ce délai, elle doit, si elle ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer sur l'imputabilité au service, placer l'agent à titre provisoire en CITIS.

Pour la reconnaissance de ces maladies, le projet prévoit que le taux minimum d'incapacité prévisible requis est celui du régime général, fixé à 25 %.

Lorsque l'administration se prononce sur l'imputabilité au service, elle régularise, le cas échéant, la situation de l'agent. Le CITIS peut ensuite être renouvelé sur production de nouveaux arrêts maladie jusqu'à la reprise des fonctions, le reclassement ou la mise à la retraite de l'agent.

Les articles 47-9 à 47-18 précisent les effets du CITIS sur la situation de l'agent.

Au-delà de six mois d'arrêt, un contrôle périodique annuel de l'état de santé de l'agent est prévu afin de vérifier la justification du maintien ou non de son congé. Au-delà de douze mois, son emploi peut être déclaré vacant.

Le CITIS prend fin lorsque l'agent reprend son activité professionnelle (réintégration ou reclassement) ou est radié des cadres pour invalidité.

Placé en CITIS, l'agent conserve, en sus de son traitement, ses avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice de ses fonctions, sauf à ne pas se soumettre aux visites médicales.

Les articles 47-19 à 47-21 précisent les droits de l'agent en cas de rechute, lorsqu'il est retraité ou en situation de mobilité

La rechute après constatation de la guérison ou de la consolidation de l'état de santé du fonctionnaire ouvre droit au CITIS et à la prise en charge des honoraires médicaux et soins.

Les fonctionnaires retraités bénéficient du maintien des droits à remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, la maladie ou la rechute d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle survenus avant leur retraite et de la possibilité de déclarer une maladie professionnelle survenue postérieurement à leur radiation des cadres.

Les droits des fonctionnaires en mobilité en matière d'accidents de service et de maladies professionnelles et leur prise en charge sont précisés.

La CGT a déposé deux amendements portant sur les points qui constituent, pour elle, un recul par rapport aux intentions affichées par l'ordonnance qu'elle avait votée. Son vote sur le texte est directement lié à l'acceptation des amendements par le gouvernement qu'elle et d'autres organisations ont déposés sur ces points.

La CFDT et la FSU demandent que l'administration communique à l'agent le formulaire type précisant les circonstances de l'accident dans les 48h qui suivent sa demande afin de ne pas retarder le traitement de leur dossier.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA demande que le formulaire soit envoyé à l'agent dès qu'il en fait la demande.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA demande que le délai prévu pour faire la déclaration soit porté à un mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU - UNSA.

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires.

La CGT demande la suppression du délai prévu pour faire la déclaration. En effet, l'ordonnance indiquait le gouvernement devait « renforcer les garanties applicables aux agents publics en matière de prévention et d'accompagnement de l'inaptitude physique » et « améliorer les droits et congés pour raisons de santé ainsi que le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux agents publics ». Or, instaurer le délai prévu de 15 jours retire du droit aux agents.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

FO demande la suppression complète de l'article qui fixe de nouvelles dispositions qui contraignent les agents à respecter des délais de déclaration sous peine d'irrecevabilité ou de réduction du traitement, dans le cas de l'envoi d'une incapacité temporaire de travail.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

La FSU propose de prendre en compte la situation spécifique des personnels dont le diagnostic est réalisé moins de deux ans avant l'inscription au tableau.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

La FSU souhaite prise en charge rétroactive d'une maladie qui n'a pas été inscrite antérieurement au tableau.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FO – FSU – Solidaires - UNSA.

Abstention : CFDT – CGT.

La CGT ajoute qu'une maladie contractée en service peut ne pas être reconnue dans les tableaux de la sécurité sociale. Dans ce cas le taux d'incapacité permanente de 25% ne s'applique pas. En effet, actuellement, les maladies contractées en service pour les agents ne figurent pas nécessairement au tableau.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

Solidaires remplace « quinze jours » par « deux ans » pour appliquer le code de la Sécurité Sociale.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

La CFDT souhaite que la durée totale d'instruction n'excède pas trois mois afin de limiter le montant du trop-perçu devant être remboursé par les agents qui ne seraient pas placés en CITIS à son issue.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - CGC – CGT – FO – FSU.

Abstention : Solidaires - UNSA

FO veut placer l'agent en CITIS dès la réception de son dossier permet d'alléger la procédure, sans empêcher l'administration de requalifier le CITIS en congé maladie ordinaire après vérification de la matérialité des faits.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

L'UNSA supprime le délai supplémentaire de trois mois pour instruire en sus du délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration d'accident et en sus du délai deux mois à compter de la réception du dossier complet de déclaration de la maladie professionnelle.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

La CGC demande que les termes « enquête administrative » sont remplacés par le terme « étude ».

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT — Solidaires – UNSA

Contre : FSU

Abstention : CFDT – FO.

Solidaires demande la suppression de l'article portant sur la faute personnelle ou toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service, l'accident de trajet et la saisine de la commission de réforme.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC – CGT – FO – FSU – UNSA.

La CGC souhaite que le rôle des CHSCT soit réaffirmé et conforté dans le projet de décret, qui ne le mentionne pas.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FO – FSU – Solidaires –UNSA.

Abstention : CFDT - CGT.

FO propose que le taux d'incapacité de la maladie professionnelle à la maladie contractée en service soit de 1 % et non de 25%.

L'UNSA souhaite que soit pris en compte un taux de 10%.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur les deux amendements :

Pour : unanimité.

La CFDT limite le nombre de contre-visites à trois visites annuelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FO – FSU – Solidaires –UNSA.

Abstention : CGC –CGT.

FO et la FSU suppriment la possibilité de déclarer le poste du fonctionnaire en CITIS vacant puisque la réglementation permet de pallier l'absence prolongée d'un fonctionnaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT.

L'UNSA interdit de déclarer le poste vacant avant 2 ans d'absence.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CGT – FSU – Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT – FO.

La CGC propose que le poste soit déclaré vacant avec l'accord de l'agent.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CFDT – FO – UNSA

Abstention : CGT - FSU – Solidaires.

L'UNSA propose deux amendements tendant, au regard du caractère professionnel des dommages subis par le fonctionnaire, à le dispenser de l'avance des frais.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

La FSU propose que les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle soient remboursés sous réserve de la justification de leur caractère d'utilité directe.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : unanimité.

Solidaires dépose un vœu créant une commission de recours et décrivant son fonctionnement.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur le vœu :

Pour : FO –Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC – CGT - FSU – UNSA.

Vote global sur le texte :

Pour : CFDT - CGC

Contre : CGT - FO –Solidaires

Abstention : FSU –UNSA.